Liste des délibérations

Bureau Syndical du 10 Septembre 2025

Numéro	Objet	Vote
2025.00031	Suppression de postes	Approuvée
2025.00032	Contrats d'apprentissage - rentrée 2025	Approuvée
2025.00033	Création de postes	Approuvée
2025.00034	Avenant n° 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de participation financière entre le SyAGE et la commune de Montgeron pour la réalisation d'un bassin de stockage des eaux pluviales, la désimperméabilisation des sols et le reprofilage de	Approuvée
2025.00035	Convention entre le SyAGE et le SIETOM 77 pour le dépôt de déchets végétaux et encombrants	Approuvée
2025.00036	Signature de la convention triennale avec la Région Ile-de-France relative aux aides régionales apportées à la cellule d'animation portée par le SyAGE pour un contrat Trame Verte et Bleue sur le territoire de l'Yerres	Approuvée
2025.00037	Marché de prestation intellectuelle ÉTUDES ET CARACTÉRISATION DES MILIEUX AQUATIQUES - Lot n°1 : Caractérisation hydrobiologique et hydromorphologique des milieux aquatiques - Lot n°2 : Caractérisation des milieux naturels et humides - Lot n°3 : Etudes de	Approuvée

Délibérations télétransmises au contrôle de légalité et publiées sur le site internet le 11 septembre 2025.
Mise en ligne et affichage de la présente liste des délibérations le 12 septembre 2025.

Le Président

Romain COLAS

Le Secrétaire de séance

Charles DARMON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500031-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Extrait du registre des délibérations
10 septembre 2025

Suppression de postes

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à 20 heures 00, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Gilles CARBONNET (Vice-Président)	à	Romain COLAS
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),	à	Bruno GALLIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Jean-Claude DELAVAUX (Assesseur),
M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500031-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Suppression de postes
2025.00031

Le Président expose :

Le Président rappelle que le bureau syndical délibère régulièrement en créant des postes dans le cadre du besoin des services afin de nommer des agents titulaires par voie de mutation, d'avancement de grade ou de promotion interne ou afin de permettre le recrutement ou le renouvellement d'agents contractuels. Le tableau des effectifs du SyAGE nécessite d'être mis à jour en supprimant les postes non pourvus qui n'ont plus lieu d'être.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2025

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer :

- 1 poste d'ingénieur
- 3 postes d'agent de maîtrise
- 1 poste de rédacteur
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- 1 poste d'adjoint administratif

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS

SYAGE
EPAGE DE L'YERRES

Le Secrétaire de séance

M. Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500032-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Extrait du registre des délibérations
10 septembre 2025

Contrats d'apprentissage - rentrée 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à 20 heures 00, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Gilles CARBONNET (Vice-Président)	à	Romain COLAS
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),	à	Bruno GALLIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Jean-Claude DELAVAUX (Assesseur),
M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500032-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Contrats d'apprentissage - rentrée 2025
2025.00032

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code du travail,
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 juin 2025,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant le besoin des Services,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500032-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2025, les contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Directions	Nombre d'apprenti		Diplôme préparé	Durée de la formation
Assainissement Réseaux Publics	1		Ingénieur	3 ans
Direction des Services Techniques Service Télégestion et traitement de l'information	1		Licence minimum	1 à 2 ans

Décide que la rémunération des apprentis pourra être majorée de 10 ou 20 points.

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours.

Autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation de l'apprenti.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS

Le Secrétaire de séance

M. Charles DARMON

SYAGE EPAGE DE L'YERRES

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500033-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Extrait du registre des délibérations
10 septembre 2025

Création de postes

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à 20 heures 00, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Gilles CARBONNET (Vice-Président)	à	Romain COLAS
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),	à	Bruno GALLIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Jean-Claude DELAVAUX (Assesseur),
M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500033-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Création de postes
2025.00033

Le Président expose :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP). La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.
Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Considérant l'article L332-14 du CGFP, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Considérant l'article L332-8 du CGFP les emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent Code. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans et est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Compte tenu du besoin des services afin de garantir leur bon fonctionnement,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer 1 emploi permanent à temps complet de Directeur(rice) Général(e) Adjoint(e) chargé(e) des Ressources relevant d'un grade de catégorie A de la filière administrative, pour assurer les missions suivantes :

- Participation à la définition de la ligne stratégique de la collectivité
- Définition et mise en œuvre de la stratégie budgétaire et financière
- Fiabilisation et sécurisation des procédures de la commande publique
- Animation et coordination des services placés sous son autorité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500033-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant d'un grade de catégorie A de la filière administrative.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie A, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+3 minimum dans le domaine juridique ou financier ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à un grade du cadre d'emplois des attachés territoriaux en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Décide de créer un emploi permanent à temps complet de gestionnaire de la supervision, relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, catégorie hiérarchique B pour assurer les missions suivantes :

- Programmer et développer les sites à raccorder à la supervision de la collectivité
- Assurer la maintenance et l'exploitation de la supervision des ouvrages de la collectivité
- Traiter les données

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie B, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+2 minimum en Automatisme ou Informatique industrielle ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à un grade du cadre d'emplois des techniciens territoriaux en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Décide de créer un emploi permanent à temps complet de secrétaire, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, catégorie hiérarchique C pour assurer les missions suivantes :

- Standard téléphonique
- Secrétariat (gestion du courrier, rédaction et mise en page de courriers, de documents et comptes-rendus, organisation de réunions...)
- Saisie de bons de commande et facturation
- Suivi de tableaux de bords

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie C, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'une formation de niveau V minimum dans le domaine du secrétariat ou de la gestion administrative, ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à un grade du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500033-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Décide de créer 1 emploi permanent à temps complet de chef du service GEMA Yerres/Réveillon/Seine relevant d'un grade du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, catégorie hiérarchique A, pour assurer les missions suivantes :

- Management du service
- Déclinaison et planification des actions de la politique de restauration, d'aménagement et d'entretien des milieux aquatiques et humides
- Supervision et pilotage des animateurs Natura 2000 et continuité écologique.

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie A, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+5 minimum dans le domaine de l'eau et de la protection de l'environnement ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à un grade du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Décide de créer 1 emploi permanent à temps complet de chargé(e) d'études et de travaux de réduction des inondations relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, catégorie hiérarchique A, pour assurer les missions suivantes :

- Suivi des études de conception et des travaux neufs d'ouvrages hydrauliques de ralentissement des écoulements et ou de protection contre les inondations ainsi que des études connexes ou en lien avec la prévention des inondations
- Participation à la gestion de crise inondation

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie A, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+5 minimum dans le domaine l'eau, de l'hydraulique, du génie civil ou de l'environnement ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à un grade du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Décide de créer un emploi permanent à temps complet de technicien chargé de la gestion des eaux et des milieux aquatiques, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, catégorie hiérarchique B pour assurer les missions suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500033-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

- relayer le projet et les objectifs de la structure en termes de GEMA sur des affluents de l'Yerres
- garantir le bon entretien des cours d'eau et milieux associés ainsi que la restauration des milieux aquatiques

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie B, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC+2 minimum, dans la gestion de l'eau et/ou des milieux aquatiques ou dans la protection de l'environnement ou disposer d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire d'un grade du cadre d'emplois des techniciens territoriaux en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Décide de créer 2 emplois permanents à temps complet de chargé(e) de l'entretien de la rivière et de ses berges, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie hiérarchique C pour assurer les missions suivantes :

Entretien de la rivière, des berges et des ouvrages liés à l'eau
Nettoyage, débroussaillage, tronçonnage, bucheronnage

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie C, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau V minimum dans le domaine des travaux d'espaces verts ou disposer d'une expérience dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire d'un grade du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Décide de créer 1 emploi permanent à temps complet d'agent technique polyvalent, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, catégorie hiérarchique C pour assurer les missions suivantes :

- Réalisation de petits travaux d'entretien et de maintenance des bâtiments du siège du Syndicat
- Suivi et entretien du parc automobile
- Organisation logistique et technique des réunions

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie C, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau V minimum dans les métiers du bâtiment ou disposer d'une expérience dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire d'un grade du cadre d'emplois des d'adjoints techniques territoriaux en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500033-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Décide de créer 1 emploi permanent à temps complet de chargé(e) de la conformité assainissement des projets liés à une autorisation d'urbanisme, relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, catégorie hiérarchique C pour assurer les missions suivantes :

- Suivi des autorisations de rejets de chantier temporaires
- Suivi de l'achèvement des travaux liés aux contrôles d'assainissement
- Réalisation des contrôles de suivi en assainissement

Cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire titulaire d'un grade relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie C, recruté à durée déterminée dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent devra justifier d'un diplôme de niveau BAC minimum ou disposer d'une expérience dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire d'un grade du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux en vigueur à la date d'effet du contrat à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités réglementaires.

Dit que la dépense est prévue à l'article correspondant du Budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS

SAGE EPAGE DE L'YERRES

Le Secrétaire de séance

M. Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Extrait du registre des délibérations
10 septembre 2025

Avenant n° 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de participation financière entre le SyAGE et la commune de Montgeron pour la réalisation d'un bassin de stockage des eaux pluviales, la désimperméabilisation des sols et le reprofilage de la voierie - rue Saint Hubert

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à 20 heures 00, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE 17, rue Gustave Eiffel- 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Gilles CARBONNET (Vice-Président)	à	Romain COLAS
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),	à	Bruno GALLIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Jean-Claude DELAVAUX (Assesseur),
M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Avenant n° 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de participation financière entre le SyAGE et la commune de Montgeron pour la réalisation d'un bassin de stockage des eaux pluviales, la désimperméabilisation des sols et le reprofilage de la voierie - rue Saint Hubert
2025.00034

Le Président expose :

Considérant que le SyAGE a démarré, mi-janvier 2025, des travaux de création d'un bassin de stockage restitution situé sous le parking de la rue Saint-Hubert à Montgeron, ayant pour ambition de diminuer les apports d'eaux pluviales au réseau en infiltrant une partie des eaux stockées, en désimperméabilisant le parking et en déconnectant les eaux de ruissellement de la rue Saint-Hubert en reprofilant la voirie,

Considérant que la commune a souhaité profiter de ces travaux qui relèvent de la compétence du Syndicat pour réaménager, uniformiser le reste de la voirie et désimperméabiliser le reste du parking et en transférer la maîtrise d'ouvrage au SyAGE,

Considérant qu'une convention a été signée le 5 décembre 2024 pour préciser les modalités du transfert de maitrise d'ouvrage de la commune au SyAGE et, notamment, arrêter la répartition entre les deux collectivités des coûts desdits travaux, de la maitrise d'œuvre et des prestations annexes, telles que la mission Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS).

Considérant que par courrier du 15 juillet 2025, la commune de Montgeron a pris l'attache du SyAGE pour lui faire part de la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires sur la piste cyclable (côté avenue de la République) et la voirie de la rue Saint-Hubert (côté avenue Lucie) et de sa volonté de lui en transférer la maîtrise d'ouvrage,

Considérant que les travaux supplémentaires, dont le montant est à la charge de la commune sont la reprise de l'arrondi de connexion avec la piste cyclable existante de l'avenue de la République (2 755.35 € HT soit 3 306.42 € TTC) et la reprise de la surface de la rue Saint-Hubert en ajoutant une surface supplémentaire entre le dernier avaloir et la bande de stop (côté avenue Lucie) (24 958.65 € HT 29 950.38 € TTC),

Considérant que le montant des travaux supplémentaires, à la charge de la commune, dont la maîtrise d'ouvrage est transférée au SyAGE est estimé à 27 714 € HT, soit 33 256,80 € TTC.

Considérant que, pour cette opération, le montant estimé des travaux à la charge de la commune s'élève désormais à 502 623,01 € HT, soit 603 135,61 € TTC,

Considérant au vu de ces éléments, la nécessité de modifier la convention du 5 décembre dernier par un avenant n° 1, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de participation financière entre le SyAGE et la commune de Montgeron pour la réalisation d'un bassin de stockage des eaux pluviales, la désimperméabilisation et le reprofilage de la voirie signée le 5 décembre 2025,

Vu le courrier du 15 juillet 2025 par lequel la commune de Montgeron a sollicité le Syndicat pour la réalisation de travaux supplémentaires,

Il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, de participation financière entre le SyAGE et la commune de Montgeron et d'autoriser le Président à signer avec la commune ladite convention.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de participation financière entre le SyAGE et la commune de Montgeron pour la réalisation d'un bassin de stockage des eaux pluviales, la désimperméabilisation et le reprofilage de la voirie - rue Saint-Hubert à Montgeron.

Autorise le Président à signer avec la commune ladite convention, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Précise que le montant des travaux supplémentaires, à la charge de la commune, dont la maîtrise d'ouvrage est transférée au SyAGE est estimé à 27 714 € HT, soit 33 256,8 € TTC.

Précise lesdits travaux supplémentaires sont : la reprise de l'arrondi de connexion avec la piste cyclable existante de l'avenue de la République (2 755.35 € HT, soit 3 306.42 € TTC) et la reprise de la surface de la rue Saint-Hubert en ajoutant une surface supplémentaire entre le dernier avaloir et la bande de stop (bateau de l'ONF, côté avenue Lucie) (24 958.65 € HT, soit 29 950.38 € TTC).

Précise que le montant estimé à la charge de la commune s'élève désormais à 502 613,01 € HT soit 603 135,61 € TTC. Les éventuelles subventions obtenues pour les travaux de désimperméabilisation seront déduites du reste à charge.

Précise que le volet désimperméabilisation des travaux sera subventionné par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et éventuellement par le Département de l'Essonne.

Précise que la commune fera son affaire de la demande de subvention pour les travaux supplémentaires auprès des organismes compétents.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS

SYAGE EPAGE DE L'ERRES

Le Secrétaire de séance

M. Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

AVENANT N° 1

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LE SyAGE ET LA COMMUNE DE MONTGERON POUR LA REALISATION D'UN BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES, LA DESIMPERMEABILISATION ET LE REPROFILAGE DE LA VOIRIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), dont le siège est sis 17 rue Gustave Eiffel, à MONTGERON (91 230), n° SIRET 25910085700038, représenté par Monsieur Romain COLAS, son Président nommé à cette fonction suivant délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau Syndical en date du 10 septembre 2025,

Ci-après dénommé « LE SYNDICAT »

d'une part,

ET

La Commune de Montgeron, représentée par Madame Sylvie CARILLON, son Maire, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

d'autre part,

Désignées ci-après ensemble, « LES PARTIES ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SYNDICAT a démarré, mi-janvier 2025 les travaux de création d'un bassin de stockage-restitution situé sous le parking de la rue Saint-Hubert à Montgeron.

Ces travaux ont pour ambition de diminuer les apports d'eaux pluviales au réseau en infiltrant une partie des eaux stockées, en désimperméabilisant le parking et en déconnectant les eaux de ruissellement de la rue Saint-Hubert en reprofilant la voirie.

La COMMUNE a souhaité profiter de ces travaux qui relèvent de la compétence du SYNDICAT pour réaménager, uniformiser le reste de la voirie et désimperméabiliser le reste du parking et en transférer la maîtrise d'ouvrage au SYNDICAT.
C'est dans ce contexte que les PARTIES ont conclu, le 5 décembre 2024 une convention pour préciser les modalités du transfert de maitrise d'ouvrage de la COMMUNE au SYNDICAT et,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

notamment, arrêter la répartition entre les deux collectivités des coûts desdits travaux, de la maitrise d'œuvre et des prestations annexes, telles que la mission Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS).

Ceci ayant été rappelé, par courrier du 15 juillet 2025, la COMMUNE a pris l'attache du SYNDICAT pour lui faire part de la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires sur la piste cyclable (côté avenue de la République) et la voirie de la rue Saint-Hubert côté avenue Lucie et souhaite en transférer la maîtrise d'ouvrage au Syndicat.

Le montant estimé des travaux supplémentaires à la charge de la COMMUNE s'élève à 27 714,00 € HT soit 33 256.80€ TTC.

Il convient donc de modifier la convention du 5 décembre dernier par le présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

<u>ARTICLE 1</u> : Objet de l'avenant n° 1 :

En raison des travaux supplémentaires à réaliser, le présent avenant a pour objet de :

- compléter :
  - l'article 2 : « *Description des travaux et des aménagements* » et plus précisément le paragraphe 2.2 « *Travaux relevant de la compétence de la COMMUNE et dont la maitrise d'ouvrage est transférée au SYNDICAT* »**,**
  - l'article 3 : *« Prise en charge du coût des travaux et des prestations annexes »,*
  - l'annexe 1 : *« Plan des aménagements de voirie »*
- ajouter :
  - une annexe 3 : « Tableau de répartition du financement entre les PARTIES avec la tranche des travaux supplémentaires »

<u>ARTICLE 2</u> : Modification du paragraphe 2.2 ***« Travaux relevant de la compétence de la COMMUNE et dont la maitrise d'ouvrage est transférée au SYNDICAT »***

Le paragraphe 2.2 est complété comme suit :

« Les travaux effectués sous le transfert de maîtrise d'ouvrage de la COMMUNE au SYNDICAT, et qui seront pris en charge financièrement par la COMMUNE, sont :

- *la désimperméabilisation de la surface du parking hors de l'emprise des bassins ;*
- *la réfection du reste de la voirie pour cohérence des travaux (reprise des profils de la piste cyclable, de la chaussée et du trottoir côté pair, situés en amont du parking, l'élargissement de la piste cyclable sur l'ensemble de son linéaire) ;*
- ***la reprise de l'arrondi de connexion avec la piste cyclable existante de l'avenue de la République, où la piste rue Saint-Hubert se rétrécie fortement ;***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

- ***la reprise de la surface de la rue Saint-Hubert en ajoutant une surface supplémentaire entre le dernier avaloir et la bande de stop (bateau de l'ONF, côté avenue Lucie). »***

<u>ARTICLE 3</u> – Modification de l'article 3 *« Prise en charge du coût des travaux et des prestations annexes »*

L'article 3 est actualisé et complété comme suit :

« La COMMUNE s'engage à rembourser au SYNDICAT le montant TTC du coût engendré par la réalisation des travaux décrits à l'article 2-2, ainsi que le coût des missions maîtrise d'œuvre en phase conception et réalisation correspondant à ces travaux, et ceux de la mission CSPS, selon les modalités définies à l'article 9 ci-après et des stipulations de l'article 4 ci-après.

Le montant du surcoût pris en charge par LA COMMUNE s'établit selon chacun des postes de coûts de la manière suivante :

(1) Pour les travaux décrits à l'article 2-2 : ***486 071.01 € HT soit 583 285.21 € TTC*** *décomposé comme suit :*

- *267 979.95 € HT soit 321 575.94 € TTC pour les travaux de désimperméabilisation de la surface du parking hors de l'emprise des bassins ;*
- *190 377.06 € HT soit 228 452.47 € TTC pour la réfection du reste de la voirie pour cohérence des travaux (reprise des profils de la piste cyclable, de la chaussée et du trottoir côté pair, situés en amont du parking, l'élargissement de la piste cyclable sur l'ensemble de son linéaire) ;*
- ***2 755.35 € HT soit 3 306.42 € TTC pour la reprise de la piste cyclable ;***
- ***24 958.65 € HT soit 29 950.38 € TTC pour la surface supplémentaire de voirie côté avenue Lucie.***

(2) Pour la mission de maîtrise d'œuvre en phase réalisation : 14 949.03 € HT soit 17 938.84 € TTC décomposé comme suit :

- *8 740 € HT soit 10 488 € TTC pour les travaux de désimperméabilisation de la surface du parking hors de l'emprise des bassins ;*
- *6 209.03 € soit 7 450.84 € TTC pour la réfection du reste de la voirie pour cohérence des travaux (reprise des profils de la piste cyclable, de la chaussée et du trottoir côté pair, situés en amont du parking, l'élargissement de la piste cyclable sur l'ensemble de son linéaire) ;*
- ***0 € HT soit 0 € TTC pour la reprise de la piste cyclable ;***
- ***0 € HT soit 0 € TTC pour la surface supplémentaire de voirie côté avenue Lucie.***

Le montant de la maîtrise d'œuvre n'est pas modifié.

(3) Pour la mission CSPS : 1 592.97 € HT soit 1 911.56 € TTC décomposé comme suit :

- *937.18 € soit 1 124.62 € TTC pour les travaux de désimperméabilisation de la surface du parking hors de l'emprise des bassins ;*
- *655.79 € soit 786.95 € TTC pour la réfection du reste de la voirie pour cohérence des travaux (reprise des profils de la piste cyclable, de la chaussée et du trottoir côté pair, situés en amont du parking, l'élargissement de la piste cyclable sur l'ensemble de son linéaire)*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

- ***0 € HT soit 0 € TTC pour la reprise de la piste cyclable ;***
- ***0 € HT soit 0 € TTC pour la surface supplémentaire de voirie côté avenue Lucie***

Le montant de la mission CSPS n'est pas modifié.

➢ *Ainsi, le coût total prévisionnel des travaux et prestations annexes pris en charge par la COMMUNE s'élève à* ***502 613,01 € HT soit 603 135,61 € TTC.***

Il est par ailleurs précisé que les montants susmentionnés ne sont qu'estimatifs. Ces montants seront rendus définitifs en fin de chantier en fonction des travaux effectivement réalisés et après validation de l'avenant de rémunération définitive du maître d'œuvre.

La COMMUNE remboursera au SYNDICAT la totalité des dépenses effectivement réalisées au titre de ces travaux et prestations annexes, au vu des paiements réglés aux entreprises et prestataires sous réserve des dispositions ci-après.

Enfin, le SYNDICAT précise que :

- *seul le volet désimperméabilisation des travaux sera subventionné,*
- *s'agissant du dossier de demande de subvention :*
  - *auprès de l'AESN, le calcul sera définitif après validation du nouveau programme d'investissement qui interviendra en décembre 2024,*
  - *auprès du CG 91, les services étudient la possibilité d'inclure ce programme dans un plan d'aide à l'échelle du bassin versant ».*

ARTICLE 4 – Modification de l'annexe 1 « *Plan des aménagements de voirie* »

Le plan d'aménagement de la voirie est mis à jour avec les travaux supplémentaires décrits à l'article 2.

<u>ARTICLE 5</u> – Ajout d'une annexe 3 : *« Tableau de répartition du financement entre les PARTIES avec la tranche des travaux supplémentaires »*

Un tableau de répartition du financement entre les parties avec le montant des travaux supplémentaires pris en charge, dans leur totalité, par la commune est ajouté en annexe 3 étant précisé que la répartition des montants pour la maîtrise d'œuvre, la mission CSPS et les tests de réception telle qu'indiquée dans le tableau de la convention initiale est inchangée.

<u>ARTICLE 6</u> – Maintien des stipulations contractuelles

Les stipulations de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant n° 1 restent inchangées.

projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500034-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

<u>ARTICLE 7</u> – Entrée en vigueur de l'avenant n° 1

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Montgeron, le

Le Président du SyAGE | Le Maire de Montgeron

Romain COLAS | Sylvie CARILLON

<u>ANNEXES</u> :

- Annexe 1 : Plan des aménagements de voirie
- Annexe 3 : Tableau de répartition du financement entre les PARTIES avec la tranche des travaux supplémentaires

Annexe 3 : Tableau de répartition du financement entre les parties avec la tranche des travaux supplémentaires

Montants des travaux et missions	Montant (en € HT)
Financement SyAGE :	**1 950 664,02 €**
Travaux (inchangés dans l'avenant 1)	1 844 332,38 €
Maîtrise d'œuvre (inchangée dans l'avenant 1)	60 151,78 €
Mission SPS (inchangée dans l'avenant 1)	6 449,99 €
Tests de réception (inchangés dans l'avenant 1)	39 729,88 €
Financement Commune :	**502 623,01 €**
Travaux initialement prévus dans la convention	458 357,01 €
Travaux supplémentaires faisant l'objet de l'avenant n°1 à la convention : - reprise de l'arrondi de connexion avec la piste cyclable existante de l'avenue de la République (2 755.35 € HT) - reprise de la surface de la rue Saint-Hubert en ajoutant une surface supplémentaire entre le dernier avaloir et la bande de stop (côté avenue Lucie) (24 958.65 € HT)	**27 714,00 €**
Maîtrise d'œuvre (inchangée dans l'avenant 1)	14 949,03 €
Mission CSPS (inchangée dans l'avenant 1)	1 602,96 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Extrait du registre des délibérations
10 septembre 2025

Convention entre le SyAGE et le SIETOM 77 pour le dépôt de déchets végétaux et encombrants

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à 20 heures 00, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Gilles CARBONNET (Vice-Président)	à	Romain COLAS
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),	à	Bruno GALLIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Jean-Claude DELAVAUX (Assesseur),
M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Convention entre le SyAGE et le SIETOM 77 pour le dépôt de déchets végétaux et encombrants
2025.00035

Le Président expose :

Vu la délibération n° 181/06-2025 en date du 20 juin 2025 du Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des déchets de la Région de Tournan-en-Brie (SIETOM 77) autorisant la signature d'une convention de participation au dépôt de déchets sur les déchetteries du SIETOM 77 avec le SyAGE - EPAGE de l'Yerres,

Vu le projet de convention de participation au dépôt de déchets sur les déchetteries du SIETOM 77,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence GEMAPI, le SyAGE assure l'entretien des milieux aquatiques de son territoire, à travers notamment des opérations d'élagage et de taille de la végétation, de nettoyage des déchets ou encore de retrait d'arbres dangereux et d'embâcles ; que cet entretien génère des volumes importants de déchets qu'il convient de déposer dans des installations de stockage et/ou de traitement adéquates ;

Considérant que, fin 2024, le SyAGE a sollicité le SIETOM 77 pour pouvoir déposer dans les déchetteries de ce dernier à Évry-Grégy-sur-Yerre, Fontenay-Trésigny, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, les déchets collectés sur son territoire dans le cadre de l'entretien précité, et ainsi en limiter le transport ; qu'il a été proposée de conclure un projet de convention de participation au dépôt de déchets sur les déchetteries du SIETOM 77 afin de cadrer ce partenariat entre le SyAGE et le SIETOM 77 et d'en préciser les aspects financiers, à savoir le paiement au prix coûtant de la gestion de ces déchets ;

Considérant que cette convention stipule la possibilité pour le SyAGE de déposer dans lesdites déchetteries trois types de déchets, pour un tonnage global maximum annuel de 50 tonnes par an :

- Les végétaux, pour un coût à la tonne de 71,49 euros TTC,
- Les objets encombrants, pour un coût à la tonne de 243,43 euros TTC,
- Le bois, pour coût à la tonne de 108,52 euros TTC.

Que ces tarifs sont révisables en fonction des révisions et modifications de prix appliqués dans les marchés de transport et de traitement conclus par le SIETOM 77 et de l'évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Par suite, il est proposé aux membres du Bureau Syndical d'autoriser le Président à signer la convention de participation au dépôt de déchets sur les déchetteries du SIETOM 77, dont le projet est annexé à la présente délibération avec ses annexes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'autoriser le Président à signer la convention de participation au dépôt de déchets sur les déchetteries du SIETOM 77.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS

SAGE EPAGE DE L'YERRES

Le Secrétaire de séance

M. Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

SIETOM77
Réduire, réutiliser, recycler

CONVENTION DE PARTICIPATION AU DEPÔT DE DECHETS SUR LES DECHETTERIES DU SIETOM 77

PROJET

Entre

Le SIETOM 77, sis 45 Route de Fontenay – 77220 – TOURNAN-EN-BRIE, représenté par son Président, Dominique RODRIGUEZ

Et

Le SyAGE – EPAGE de l'Yerres, sise 17 rue Gustave EIFFEL – 91230 – MONTGERON, représentée par son Président, Romain COLAS

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'exécution et de recouvrement pour le dépôt de déchets figurant dans la délibération n°181/06-2025 du 20/06/2025 du comité syndical du 16 juin 2025 (Annexe 3) sur les déchetteries d'Évry-Grégy-sur-Yerre, Fontenay-Trésigny, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de la date de sa signature.

La convention sera renouvelée pour une période identique, par reconduction expresse, sur demande du SyAGE par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant l'échéance annuelle.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le SIETOM 77 assurera l'accueil sur les déchetteries, le transport et le traitement des déchets selon ses filières.

Le SyAGE est autorisé à accéder aux déchetteries d'Évry-Grégy-sur-Yerre, Fontenay-Trésigny, Pontault-Combault et Roissy-en-Brie, du lundi au vendredi, selon les horaires d'ouverture de chaque site.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Octobre à avril	9h-11h45 / 14h-18h				10h - 18h		9h - 13h
Mai à septembre	9h-11h45 / 13h30-19h				10h- 19h		
Fermées les jours fériés	**Lundi**	**Mardi**	**Mercredi**	**Jeudi**	**Vendredi**	**Samedi**	**Dimanche**
PONTAULT-COMBAULT	X	X	✓	✓	✓	✓	✓
ROISSY-EN-BRIE	✓	✓	X	X	✓	✓	✓
ÉVRY-GRÉGY-S/YERRES	X	X	✓	✓	✓	✓	✓
FONTENAY-TRÉSIGNY	X	X	✓	✓	✓	✓	✓

Les déchetteries sont fermées les jours fériés

Pontault-Combault
rue Jean Cocteau

Roissy-en-Brie
33 avenue du Grand Étang

Évry-Grégy-sur-Yerres
GPS : rue du Parc Limoges-Fourches
RD35 entre Mardilly et Limoges (à côté des silos)

Fontenay-Trésigny
chemin des femmes (route de Chaubuisson)

Les déchets acceptés dans le cadre de la convention sont :

- Les végétaux
- Les objets encombrants
- Le bois

Le tonnage global maximum annuel est fixé à 50 tonnes/an.

ARTICLE 4 – AJUSTEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations pourront être ajustées à la demande de l'une ou l'autre des parties en fonction :

- De nouveaux besoins
- De l'évolution des modes de traitement et de valorisation
- De la modification des horaires et des fréquences de passage

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

Le dépôt de déchets est autorisé avec un véhicule n'excédant pas un PTAC de 3,5T. Les déchets doivent être triés par nature et déposés dans les bennes ou alvéoles prévus à cet effet. Chaque dépôt s'effectuera conformément au règlement des déchetteries (cf. annexe 1), notamment en ce qui concerne les déchets acceptés sur site, ainsi qu'au respect des consignes données sur site.

Toute récupération est strictement interdite.

Chaque passage sera pesé, validé et comptabilisé pour une facture mensuelle.
Une facture sera adressée en début de chaque mois.

Pendant toute la durée de la convention, le SIETOM 77 est responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel de réception des déchets et de l'usage du matériel.
Le preneur garantit la collectivité contre tout recours. Il contracte toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle il s'exposerait lors de sa présence sur les sites du SIETOM 77.

ARTICLE 6 – MOYENS MIS EN OEUVRE

Le SyAGE se verra délivrer un badge d'accès, permettant d'enregistrer son passage. Les agents d'accueil des sites procèderont à la pesée de chaque flux de déchets apporté sur le pont bascule, permettant ainsi la délivrance d'un bon de pesée et la facturation.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Avant chaque passage, le SyAGE contactera le service Déchetteries du SIETOM pour prévenir de son vidage et donnera une estimation des quantités qu'il souhaite évacuer. L'accès aux déchetteries sera autorisé sous réserve d'un dépôt au fil de l'eau pour limiter la saturation des déchetteries.

Le SIETOM se réserve le droit de refuser l'accès au SyAGE en cas de forte affluence ou de problèmes techniques.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière est réputée comprendre le transport et le traitement des déchets apportés dans leur totalité (cf. annexe 2).

Celle-ci est conditionnée au dépôt de déchets et est révisée en fonction de :

- la révision des prix appliqués dans les marchés de transport et de traitement conclus par le SIETOM
- leur renouvellement le cas échéant
- la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) appliquée par les exutoires de traitement
- toute autre modification de prix intervenant dans le cadre de la conclusion des marchés publics liés à la prestation

La participation financière est soumise à la TVA aux taux de 5,5 % ou de 10 % selon le type de déchet considéré, tel que précisé en annexe 2.

ARTICLE 8 – RECOUVREMENT

La participation aux frais fera l'objet d'une facturation mensuelle au SyAGE – EPAGE de l'Yerres, sise 17 rue Gustave EIFFEL – 91230 – MONTGERON.
La facture sera déposée sur Chorus Pro (SIRET du SyAGE : 259 100 857 00038).
Elle devra être réglée au Trésorier Principal de Chelles par virement.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA RECEPTION

Les agents d'accueil des déchetteries sont autorisés à contrôler le tri et le dépôt des déchets.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires s'engagent à exécuter la présente convention. En cas de non-respect par l'un des partenaires de l'une de ses obligations et des dispositions de la présente convention, et après épuisement des moyens de régulation et des voies de recours à l'amiable, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partenaire, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour le SyAGE
Romain COLAS, Président
Président

Pour le SIETOM 77
Dominique RODRIGUEZ,

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

ANNEXES :

1. Règlement intérieur des déchetteries du SIETOM 77
2. Participation financière relative au dépôt des déchets sur les déchetteries du SIETOM 77
3. Délibération n°181/06-2025 du 20/06/2025 du comité syndical du SIETOM 77 du 16 juin 2025

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Gérer, recycler et valoriser les déchets

DECHETTERIES
REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE : 2
ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECHETTERIE 2
ARTICLE 2 – ADRESSES ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC 2
ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS 3
ARTICLE 4 – PERSONNES EMPECHEES 4
ARTICLE 5 – PERSONNES HEBERGEES 4
ARTICLE 6 -PERSONNES DECEDEES 4
ARTICLE 7 – DEMENAGEMENT 5
ARTICLE 8 - DECHETS ACCEPTES 5
ARTICLE 9 - DECHETS INTERDITS 5
ARTICLE 10 - TRI DES MATERIAUX 6
ARTICLE 11 – VEHICULES AUTORISES ET NON AUTORISES 7
ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES USAGERS DANS L'ENCEINTE DE LA DECHETTERIE 8
ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU GARDIEN 8
ARTICLE 14 - INFRACTION AU REGLEMENT 9

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des six déchetteries implantées sur le territoire du SIETOM de la Région de Tournan-en-Brie.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECHETTERIE

Les déchetteries sont des équipements intercommunaux clos et gardiennés où les particuliers déposent les déchets pré-triés. Ce sont des propriétés privées du SIETOM

Elles ont pour objectif de :
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets dans de bonnes conditions pour l'environnement,
- Supprimer la formation de dépôts sauvages,
- Économiser les matières premières, favoriser le recyclage et la valorisation des déchets.

Le SIETOM est responsable de la gestion, de l'exploitation et en règle générale du bon fonctionnement des déchetteries.

ARTICLE 2 – ADRESSES ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le SIETOM met à la disposition de ses habitants un réseau de 6 déchetteries :
- **Pontault-Combault** – Rue Jean Cocteau
- **Roissy-en-Brie** – 33 avenue du Grand Etang
- **Ozoir-la-Ferrière** – Rue de la Ferme du Presbytère
- **Gretz-Armainvilliers** – ZI de Gretz, Route de Presles
- **Evry-Grégy-sur-Yerres** – RD 35, Plaine du Bois de l'Erable. Entre Mardilly et Limoges *GPS : rue du Parc, Limoges-Fourches*
- **Fontenay-Trésigny** – Chemin des Femmes, Route de Chaubuisson

Elles sont ouvertes aux particuliers tous les jours sauf les jours fériés. Les horaires d'ouverture sont les suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Horaires	De mai à septembre : 9h - 11h45 et 13h30 - 19h / D'octobre à avril : 9h - 11h45 et 14h - 18h				De mai à septembre : 10h - 19h / D'octobre à avril : 10h - 18h		Toute l'année : 9h - 13h
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
PONTAULT-COMBAULT	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
ROISSY	Ouvert	Ouvert	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert
OZOIR	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
GRETZ	Ouvert	Ouvert	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert
EVRY-GRÉGY	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert
FONTENAY	Fermé	Fermé	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert	Ouvert

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCÈS

L'accès à la déchetterie est réservé aux résidants des communes collectées par le SIETOM, et éventuellement à ceux des communes ayant signé une convention avec le SIETOM. Cet accès est gratuit.

Avant chaque 1er passage à la déchetterie, chaque foyer doit faire une demande de carte sur le site internet : www.sietom77.com

Les pièces numérisées à joindre sont les suivantes :

- Copie recto/verso d'une pièce d'identité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (sauf facture de téléphone portable et taxe foncière)

Ou par courrier :

SIETOM – Service création de carte
45 Route de Fontenay – 7722 Tournan-en-Brie

Sur la base de ces documents, une carte d'accès nominative est établie et envoyée par voie postale.

La présentation de ce badge et d'une pièce d'identité est **obligatoire** lors de chaque visite à la déchetterie. En cas de défaut de la présentation de la carte, l'accès à la déchetterie sera refusé. La carte d'accès au format numérique n'est pas acceptée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

En cas de perte, le remplacement du badge sera facturé par le SIETOM de Tournan-en-Brie, selon un prix révisable chaque année.

L'enregistrement du badge à chaque passage permet de contrôler la fréquence des dépôts et ainsi de s'assurer de l'usage normal de la déchetterie par les usagers. Tout abus ou dérive sera sanctionné par le retrait du badge.

Une seule carte accès par véhicule est autorisée. Plus concrètement, un même véhicule n'est pas autorisé à décharger les déchets qu'il contient avec différentes cartes d'accès même si les propriétaires de ces cartes sont présents dans le véhicule (délibération du Comité Syndical du 1er février 2005).

ARTICLE 4 – PERSONNES EMPECHEES

La personne empêchée est une personne qui est dans l'impossibilité de se rendre physiquement à la déchetterie et doit faire appel à une personne rendant service (membre de la famille ou ami).

Pour ce cas particulier, les conditions suivantes sont requises :

- La personne empêchée doit faire une demande de carte d'accès aux déchetteries en faisant parvenir un justificatif de domicile de moins de 3 mois (sauf facture de téléphone portable et taxe foncière) ainsi qu'une copie recto/verso d'une pièce d'identité et une copie recto/verso de la pièce d'identité de la personne rendant service. La personne rendant service sera ainsi ajoutée sur la carte pour lui permettre l'accès aux déchetteries.
- La personne rendant service doit être munie de la carte d'accès de la personne empêchée et de sa carte d'identité.
- La personne rendant service est responsable de l'usage qu'elle fait de la déchetterie et s'engage à en respecter le règlement.

ARTICLE 5 – PERSONNES HEBERGEES

La personne hébergée peut-être hébergée chez un ami, ses parents ou autre membre de la famille. Afin que cette personne puisse bénéficier de l'accès aux déchetteries, une carte sera créée au nom de l'hébergeant et la personne hébergée sera en 2e contact.

ARTICLE 6 -PERSONNES DECEDEES

En cas de décès de l'administré, une personne de sa famille peut déposer des déchets pendant une durée de-1 an. Cette personne doit fournir les papiers suivants : l'acte de décès, un justificatif de domicile de la personne décédée datant de l'année du décès et la pièce d'identité du déposant. Une demande par mail doit être effectuée auprès du service déchetterie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

ARTICLE 7 – DEMENAGEMENT

Lorsqu'un administré ne possède pas de carte et souhaite accéder à la déchetterie dans le cadre d'un déménagement, une carte provisoire est établie sur place. Cette carte a une durée de validité 30 jours. Il devra fournir les documents nécessaires pour la création de cette carte.

La carte définitive doit être rendue au service déchetterie dès lors que l'administré quitte le syndicat.

ARTICLE 8 - DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :
- Encombrants
- Mobilier (sommier, matelas etc.)
- Gravats et terres inertes
- Déchets végétaux
- Bois de taille
- Cartons
- Huiles usagées (de vidange ou de friture)
- Ferraille
- Batteries
- Piles
- Cartouches d'encre
- Déchets dangereux des ménages (DDM) dans leur contenant d'origine tels que peintures, solvants, acides et bases, aérosols, produits d'entretien, produits phytosanitaires, néons et ampoules, radiographies, etc.
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Textiles
- Capsules café
- Pneus (uniquement sur les déchetteries de Fontenay-Trésigny, Roissy-en-Brie et Évry-Grégy-sur-Yerres)
- Bonbonnes d'hélium percutées
- Pièces automobiles (disques de freins, amortisseurs, jantes)

Le SIETOM se réserve le droit de limiter la quantité de déchets apportée par les usagers, en cas d'usage anormal des déchetteries. Les quotas hebdomadaires et annuels sont consultables sur le site internet du SIETOM www.sietom77.com

Toute personne se présentant avec des quantités de déchets supérieures à celles autorisées se verra refuser l'accès de la déchetterie.

ARTICLE 9 - DECHETS INTERDITS

Sont refusés les produits suivants :
- D'une manière générale tous les déchets ne figurant pas à l'article 6,
- Les ordures ménagères et alimentaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

- Les boues et matières de vidanges
- Les déchets industriels
- Les cadavres d'animaux, les déchets anatomiques, infectieux et médicaux
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, infectieux ou radioactif
- Les plastiques agricoles
- Les déchets non manipulables
- Les produits de démolition faisant l'objet d'une filière de traitement spécifique (produits contenant de l'amiante, shingle etc.)
- Les médicaments
- Les bouteilles de gaz
- Les extincteurs
- Gasoil, essence

ARTICLE 10 - TRI DES MATERIAUX

Lorsque les matériaux figurent sur la liste arrêtée à l'article 8, il est demandé aux usagers de procéder à leur tri. Chaque produit doit être déposé par l'usager dans le conteneur ou la benne prévu à cet effet. Pour les batteries et autres déchets ménagers spéciaux, seul le gardien est habilité à les déposer dans le conteneur prévu à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

ARTICLE 11 – VEHICULES AUTORISES ET NON AUTORISES

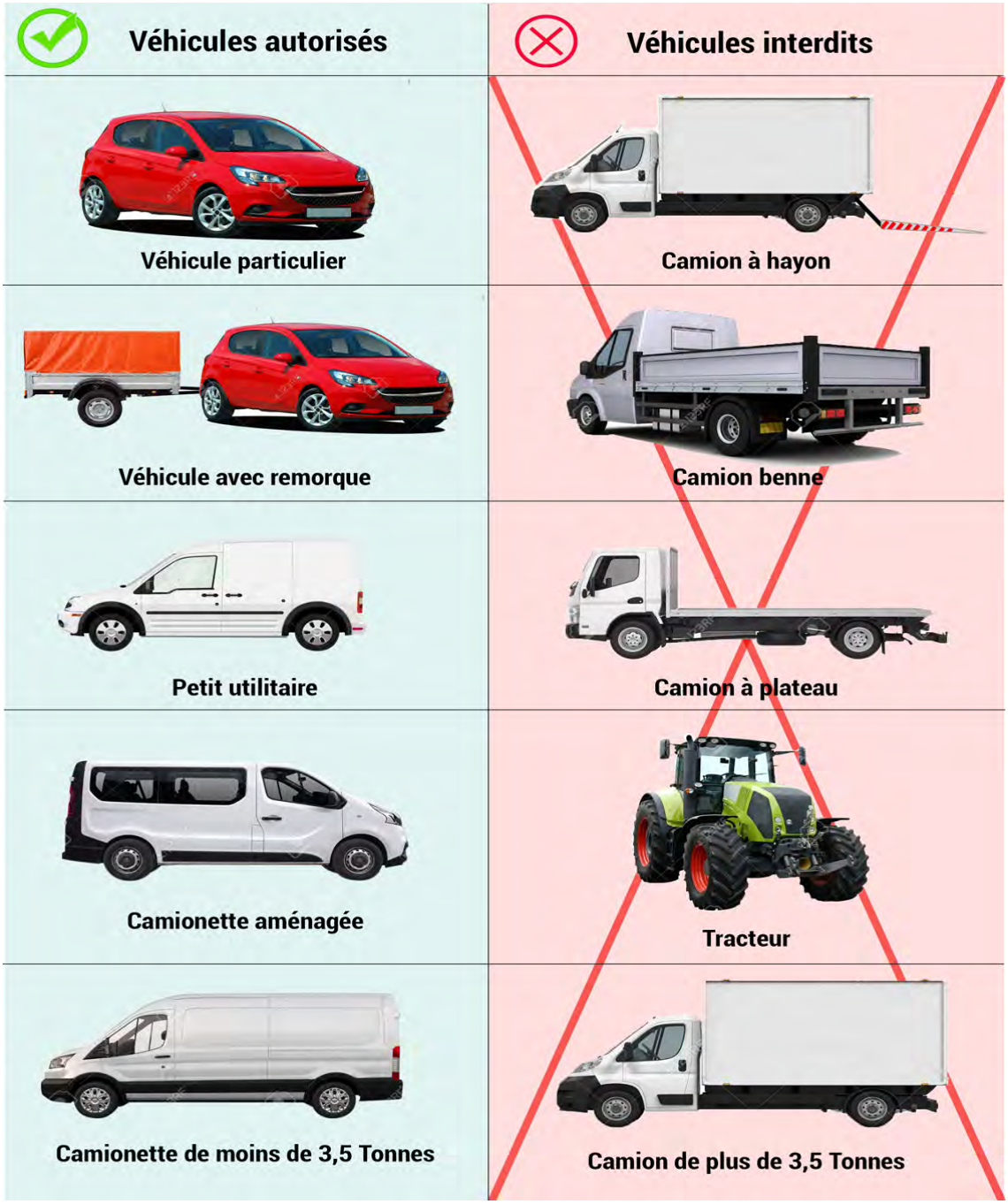

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES USAGERS DANS L'ENCEINTE DE LA DECHETTERIE

L'accès est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.
L'accès aux camions à plateau, benne, hayon et tracteurs sont interdits.
L'accès est autorisé aux véhicules de sociétés, de commerçants, d'artisans ou de location dès lors que ces derniers transportent des déchets d'origine privée et que ces derniers n'ont pas de rapport avec l'activité du camion.
L'accès et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur le quai de déchargement et pour une durée limitée au temps nécessaire au dépôt des déchets dans les bennes et conteneurs.
Le respect scrupuleux des règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, vitesse très modérée, sens de circulation, etc.) est impératif.
Les conducteurs usagers de la déchetterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, aucun recours contre le SIETOM ne pourra être invoqué.
L'accès à la déchetterie et les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les conteneurs se font aux risques et périls des usagers.
Le SIETOM ne saurait être tenu pour responsable des dégradations corporelles ou matérielles inhérentes à la manipulation et au déchargement des déchets.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la déchetterie.
Il est formellement interdit aux usagers :
- De fumer dans l'enceinte de la déchetterie
- De donner un pourboire aux agents de la déchetterie
- De descendre dans les bennes,
- De déposer des déchets devant la déchetterie ou en dehors des endroits autorisés.
- De procéder à la récupération de déchets
- De laisser les enfants et les animaux descendre des véhicules.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DU GARDIEN

Le gardien sera présent en permanence pendant les horaires d'ouverture définis à l'article 2.
Il a pour mission :
- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- De veiller à l'entretien et à la propreté du site,
- D'accueillir, d'informer et de renseigner les usagers,
- De veiller au respect des consignes de tri, et d'assurer la bonne qualité du tri,
- De renseigner le logiciel d'exploitation,
- De tenir les registres d'anomalies à jour,
- De prendre toutes les dispositions nécessaires à l'évacuation du contenu des bennes en temps voulu.
- De tenir à disposition du SIETOM les bordereaux d'enlèvement des déchets afin d'assurer la traçabilité des déchets,
- De faire respecter le présent règlement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

- Le chiffonnage est strictement interdit.

Il est seul habilité à déposer les batteries et autres déchets ménagers spéciaux dans le conteneur prévu à cet effet.
Il lui est interdit de solliciter des usagers un pourboire quelconque.

ARTICLE 14 - INFRACTION AU REGLEMENT

Les usagers sont avisés que l'exploitation des déchetteries du SIETOM fonctionne avec un traitement automatisé d'informations nominatives.
Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement et celles indiquées par le gardien.
Tout manquement aux consignes du présent règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au site.
De manière générale, toute infraction au présent règlement ou à la réglementation en vigueur pourra faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 novembre 2021.

Pour le SIETOM
Le Président
Dominique RODRIGUEZ

S.I.E.T.O.M. de TOURNAN-EN-BRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

SIETOM77
Réduire, réutiliser, recycler

Annexe 2 :
Participation financière relative au dépôt des déchets sur les déchetteries du SIETOM

Les prix à la tonne par type de déchets, révisés en juin 2025, sont les suivants :

- Végétaux : **71,49 € TTC** / tonne
- Objets Encombrants : **243,43 € TTC** / tonne
- Bois : **108,52 € TTC** / tonne

Le tableau ci-dessous détaille ces prix à la tonne avec le coût du transport, le coût du traitement, le coût éventuel de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) et la TVA appliquée :

	Végétaux	Objets Encombrants	Bois
Transport	25,17 €	32,52 €	36,10 €
Traitement	42,59 €	125,11 €	66,76 €
TGAP	- €	65,00 €	- €
Coût total HT	67,76 €	222,63 €	102,86 €
Coût total TTC	**71,49 €**	**243,43 €**	**108,52 €**

TVA à 5,5%
TVA à 10%

Remarque : les prix présentés ci-dessus correspondent aux prix du marché de transport et traitement des déchets issus des déchetteries révisés en date de juin 2025.

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025
ID : 077-257703546-20250620-181_06_2025-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE
TORCY
CANTON DE
OZOIR-LA-FERRIERE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU SIETOM SEANCE DU 20 JUIN 2025

SYNDICAT MIXTE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE TOURNAN-EN-BRIE

délégués - en exercice	97
- présents	15
Pouvoirs	03
Total votants	18

Affaire n°181/06-2025

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION AU DEPOT DE DECHETS SUR LES DECHETTERIES DU SIETOM 77 AVEC LE SYAGE

Le quorum non atteint le 16 juin, le Comité Syndical du syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères de la région de Tournan-en-Brie (SIETOM), de nouveau convoqué le 16 juin 2025 s'est réuni le 20 juin 2025 à 16h00 au siège du syndicat à Tournan-en-Brie sous la présidence de Monsieur Dominique Rodriguez, Président.

Secrétaire de séance : Jonathan Wofsy

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Représentant la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) :
Jean-Michel METIVIER, Jean-Claude OMNES, Jean-Claude COCHET, Marc HOUOT, Jacqueline MOERMAN, titulaires.

Représentant la communauté de communes l'Orée de la Brie (CCOB) :
Jonathan WOFSY, délégué suppléant.

Représentant la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) :
Dominique BECQUART, titulaire.

Représentant la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts (CCPB) :
Dominique BENOIT, Patricia DEVAUCHELLE, Christian TIENNOT, titulaires.

Représentant la communauté de communes Val Briard (CCVB) :
Stéphane ROBERT, Jonathan CHAUMONT, Michèle BENECH, Dominique RODRIGUEZ, titulaires et Bernard NENY, suppléant.

Pouvoirs :
- de M. Chavance à M. Tiennot (CCPB)
- de M. Mathérot à Mme Devauchelle (CCPB)
- de M. Gautier (CCPB) à M. Rodriguez (CCVB).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025
ID : 077-257703546-20250620-181_06_2025-DE

Absents non représentés :

Représentant la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) :
Bruno Remond, Xavier Mauborgne, Cédric Leseine, Jean-Paul Mosny, Eric Cantarel, Jean-Paul Bonvoisin, Emmanuel Anthoine, Thomas Berton, Jean-Pierre Fernandes, Deborah Bernard, Guillaume Klotz, Nicole Vibert, Gilles Groslevin, Eric Piot
Excusés : Patricia Casier, Olivier Devaux, Guillaume Chatelot, Louis Marie Saoût, Patricia Chauvaux, Jean-Pierre Meudec, Virginie Brinjean, Alain Brucher, Nathalie Semonsu.

Représentant la communauté de communes l'Orée de la Brie (CCOB) :
Franck Grasseler, Joël Bigot, Christophe Couloumy.

Représentant la communauté d'agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) :
Aline Couderc, Yannick Ponce, Nathalie Canet
Excusée : Michelle Bouilland-Chauveau.

Représentant la communauté d'agglomération Marne et Gondoire (CAMG) :
François Benavente, Denis Thouvenot.

Représentant la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne (CAPVM) :
Gilles Bord, Sofiane Ghozelane, Hocine Oumari, Nicolas Bourdelet, Thierry Tasd'homme, François Bouchart, Jean-Pierre Boutheon
Excusés : Gérard Tabuy,.Fernande Trezentos-Oliveira, Jean-Pierre Foubert, Jean-Bernard Blondin, Analia Haller, Jean-Claude Olivieri, Gladys Celanie, Jonathan Zerdoun.

Représentant la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts (CCPB) :
Eric Serafin-Bonvarlet, Grégoire Cordesse, Suzanne Barnet, Christine Fleck, Frédéric Marcoux, Ziain Tadjine, Claude Seveste, Alain Green
Excusés : Patrick Vordonis, Patrick Salmon, Espérance Audineau.

Représentant la communauté de communes Val Briard (CCVB) :
Géraldine Mirat, Marc Tétart, David Vicente, Thierry Maurer, Sébastien Gateau, Jean-Claude Cocquelet, Eddy Bapelle, Etienne Leroy, François Moratille, Arnaud Fabre, Laudiane Meigne-Portes, Laurence Barbaux, Philippe Louise dit Mauger, Maurice Blanchard, Jean-Claude Delavaux
Excusés : Patrice Legrand, Yann Lemaulf, Christian Coquelet, Josianne Trottier, Jean-Claude Merakchi, Nathalie Robaeys.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500035-DE
Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025
ID : 077-257703546-20250620-181_06_2025-DE

<u>181/06-2025 Autorisation de signature d'une Convention de participation au dépôt de déchets sur les déchetteries du SIETOM 77 avec le SyAGE – EPAGE de l'Yerres</u> :

Fin 2024, le SIETOM a été sollicité par le SyAGE qui a demandé la possibilité d'accéder aux déchetteries du SIETOM lors de leurs campagnes de nettoyage des cours d'eau sur le territoire du SIETOM afin de limiter le transport. Cette demande concerne 3 flux acceptés en déchetterie : les végétaux, le bois et les encombrants.

Il est ainsi proposé une convention de participation au dépôt de déchets en déchetterie pour cadrer ce partenariat et préciser les aspects financiers, à savoir le paiement au prix coûtant de la gestion de ces déchets.

La durée de la convention est d'une année et renouvelable sur demande expresse du SyAGE.

Sur proposition du Président,

Vu le projet de convention en annexe,

Le Comité Syndical,

*- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec le SyAGE – EPAGE de l'Yerres,*

*- **DIT** que les dépenses et recettes relatives à la mise en oeuvre de cette convention seront inscrites au budget du SIETOM.*

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour extrait conforme,
Tournan-en-Brie, le 20 juin 2025.

S.I.E.T.O.M. de TOURNAN-EN-BRIE

Certifié exécutoire,
Par affichage et transmission,
en Préfecture.

Le Président,
Dominique RODRIGUEZ.
Signé électroniquement.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif, situé au 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun ou via la plateforme www.telerecours.fr , dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Extrait du registre des délibérations
10 septembre 2025

Signature de la convention triennale avec la Région Ile-de-France relative aux aides régionales apportées à la cellule d'animation portée par le SyAGE pour un contrat Trame Verte et Bleue sur le territoire de l'Yerres

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à 20 heures 00, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine - EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Gilles CARBONNET (Vice-Président)	à	Romain COLAS
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),	à	Bruno GALLIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Jean-Claude DELAVAUX (Assesseur),
M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Signature de la convention triennale avec la Région Ile-de-France relative aux aides régionales apportées à la cellule d'animation portée par le SyAGE pour un contrat Trame Verte et Bleue sur le territoire de l'Yerres
2025.00036

Le Président expose :

Vu le contrat de territoire Eau et Climat – Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents (2021-2025) ;

Vu le projet de convention de la Région Ile-de-France relative aux aides régionales apportées à la cellule d'animation portée par le SyAGE pour un contrat Trame Verte et Bleue sur le territoire de l'Yerres (2025-2027);

Considérant que dans le cadre sa politique de l'eau, la Région met en place une convention de 3 ans portant sur les modalités de l'aide à la cellule d'animation ;

Considérant que cette convention prévoit, au contrat Trame Verte et Bleue, le financement de ladite cellule à hauteur de 50 % maximum des dépenses de fonctionnement de ladite cellule et dans la limite de 40 000 € par an.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de convention triennale relative aux aides régionales apportées à la cellule d'animation portée par le SyAGE pour un contrat Trame Verte et Bleue sur le territoire de l'Yerres avec la Région Ile-de-France.

Autorise le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y référant.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Romain COLAS

SyAGE EPAGE DE L'YERRES

Le Secrétaire de séance
M. Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES REGIONALES APPORTEES A LA CELLULE D'ANIMATION PORTEE PAR LE SyAGE POUR UN CONTRAT TRAME VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

ENTRE

***La Région d'Ile-de-France*,** dont le siège social est situé 2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE, en vertu de la délibération n° CP 16-313 du 16 novembre 2016, ci-après dénommée " la Région "
D'une part ;

ET

Le SyAGE – Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres dont le siège social est 17 rue Gustave Eiffel – 91230 Montgeron, représenté par son Président, Monsieur Romain COLAS, en vertu de la délibération n° du 25 septembre 2020, ci-après dénommée « La Structure »,
D'autre part.

APRES AVOIR RAPPELÉ :

- la délibération n° CR 103-16 du 22 septembre 2016 relative à la nouvelle stratégie régionale dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et humides
- la délibération n° CP 16-313 du 16 novembre 2016 relative à l'affectation d'autorisations d'engagement dans le cadre de la politique régionale de l'eau - soutien aux organismes concourant aux objectifs de la politique de l'eau
- La délibération n° CP 2021-198 du 1er avril 2021 modifiée, portant sur la mise en œuvre des propositions issues de la COP pour l'aménagement durable et l'environnement ;
- La délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée relative à la mise en œuvre de la mesure « 100 000 stages » pour les jeunes franciliens » ;
- La délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;
- La délibération n° CP 2021-126 du 1er avril 2021 approuvant le contrat Trame verte et bleue 2021-2025 intitulé « Eau et climat - Trames vertes et bleues de l'Yerres et de ses affluents »
- La délibération n°… de la Structure approuvant les termes de la convention à passer avec la Région et autorisant son Président à la signer.
- Les statuts de la Structure

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit : les missions et le fonctionnement de la cellule d'animation mise en place par la Structure, en tant que structure coordinatrice pour le contrat, pour répondre à ses missions d'animation, de coordination et de maîtrise d'ouvrage des actions transversales du contrat, ceci pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de ce contrat ; ainsi que les modalités du soutien financier de la Région Ile-de-France à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

ARTICLE 2 : AIRE D'INTERVENTION

La cellule d'animation intervient sur le territoire de « l'Yerres ». A ce titre, elle est en relation avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage et acteurs du territoire.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE L'ANIMATION

La mission d'animation du contrat concerne l'animation du contrat « Trame verte et bleue » 2021-2025 de l'Yerres et de ses affluents (la délibération du Bureau Syndical du SyAGE du 14 avril 2021 a approuvé le contrat Eau & Climat de l'Yerres et de ses affluents et a autorisé son Président à le signer - signé le 1er décembre 2021 - ainsi que tout document s'y référant). Elle intègre la préparation du renouvellement du contrat et le début de sa mise en œuvre ; elle prend en compte des enjeux de biodiversité, résilience face aux risques et trame verte et bleue appuyés notamment sur le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Elle consiste en particulier à :

- assurer le secrétariat du comité de pilotage et du comité technique contrat en cours et du futur contrat,
- en cas de renouvellement ou d'avenant, identifier les nouveaux maîtres d'ouvrages susceptibles d'être partenaires ainsi que les autres acteurs importants du territoire,
- assurer un rôle de veille technique et de relais d'information entre la Région et les maîtres d'ouvrage afin de promouvoir les principes de la politique régionale et d'améliorer la qualité des projets inscrits au contrat,
- assurer la promotion du contrat et des priorités régionales en incitant les maîtres d'ouvrage à y adhérer et engager les actions prévues au programme, en veillant particulièrement à la cohérence des travaux et leur priorisation,
- mettre en œuvre les actions de sensibilisation, information, formation et communication décidées par le comité de pilotage, et en particulier sur les thèmes prioritaires de la politique régionale de l'eau et de la biodiversité, en référence au SRCE,
- produire les éléments nécessaires aux prises de décisions du comité de pilotage quant à l'élaboration et au bon déroulement du contrat.

Les objectifs et actions spécifiques contribuant à ces missions sont déterminés par le Comité de suivi de l'animation selon les modalités définies à l'article 4.

ARTICLE 4 : COMITE DE SUIVI DE L'ANIMATION

Le Comité de suivi de l'animation du contrat réunit le Président de la Structure ou son représentant, le ou les animateurs de la cellule, les représentants de la Région, de l'Agence de l'Eau et de tout autre partenaire que le Comité jugera utile.

Il assure l'échange d'informations et de propositions d'actions, étudie les priorités, examine les résultats et prépare leur présentation au comité de pilotage mis en place dans le cadre du contrat lorsqu'il est constitué.

Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Structure. Il examine le bilan financier et le rapport d'activité de la cellule d'animation ainsi que le programme et le budget prévisionnels de l'année suivante.
Le bilan financier et le rapport d'activité de la cellule pour l'année précédente est établi par la Cellule d'animation au plus tard le 30 mars. Les documents du comité de suivi sont adressés aux partenaires financiers au moins 15 jours avant la réunion du Comité de suivi.

A l'issue de chaque comité de suivi, la Cellule établit un compte-rendu transmis à chacun des membres dans un délai de 3 mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'ANIMATION

La cellule d'animation du contrat est installée dans les locaux de la structure porteuse. Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Président de la Structure.

La Structure assure la gestion de cette cellule composée de personnel spécifiquement affecté, nécessaire à la réalisation du programme d'actions et procède notamment au recrutement, après avis du comité de pilotage notamment sur le profil du poste et à la rémunération du personnel. Les missions de la cellule d'animation peuvent être des actions nouvelles, nécessaires à l'atteinte des objectifs du contrat.

Pour l'animation du contrat, la Structure missionne au **moins 1 équivalent temps.** La composition de la cellule d'animation pourra évoluer en fonction des besoins et après accord du comité de pilotage du contrat.

La Structure met à disposition les locaux nécessaires, fait bénéficier la cellule du fonctionnement commun. Elle assure également l'acquisition du matériel nécessaire à sa mission, en assure l'entretien et le remplacement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE

Pour réaliser les missions, la Structure s'engage :

1. à mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur réalisation ;
2. à mettre en place un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions de la comptabilité des collectivités territoriales et si possible un budget annexe spécifique aux missions d'animation du contrat
3. à fournir annuellement à la Région, en vue de l'affectation de la subvention (voir article 7) et de son versement (voir article 8) :
   a) le budget prévisionnel et le programme prévisionnel annuel des actions de la cellule d'animation certifié par le responsable de la Structure
   b) l'état récapitulatif de l'année précédente indiquant clairement les dépenses réalisées et non-réalisées, certifié par le receveur payeur de la Structure,
   c) le rapport annuel d'activité de l'année écoulée certifié par le responsable de la Structure. Le rapport d'activité doit comporter des éléments chiffrés permettant d'évaluer non seulement les résultats des études mais aussi l'avancement des actions en cours et la situation des paiements.
4. à produire selon les formes prévues par la délibération CR 103-16 relative à la nouvelle stratégie régionale dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et humides et son règlement CP 2021-198 les dossiers de demande de subvention notamment pour les actions portées directement par la Structure.

La participation financière de la Région est instruite après la présentation des dossiers, et calculée sur la base des délibérations approuvées par le Conseil Régional. Cette participation est fixée pour chaque opération par délibération de la Commission permanente. Le montant pour le calcul de l'aide financière régionale peut faire l'objet d'un plafonnement.

5. à porter à la connaissance de la Région toute modification concernant les statuts ou le Président de la Structure,
6. à informer la Région, des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention ;
7. à répondre à toute demande d'information et de document relatif au suivi budgétaire et comptable du budget (budget annexe lorsqu'il est requis) affecté aux activités de la cellule d'animation ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

8. à faciliter le contrôle, par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;
9. à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans après la date d'expiration de la présente convention.
10. à afficher la participation régionale à l'animation du contrat, et aux études le cas échéant, dans les documents de communication du contrat.
11. le bénéficiaire s'engage à recruter 1 stagiaire ou alternant pour une période minimale de deux mois.
12. le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des Aides régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la région.
13. informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage, sur une période de 3 ans, sur le principe de soutenir financièrement la structure porteuse de la cellule d'animation :

au niveau de 50 % maximum des dépenses de fonctionnement de la cellule d'animation, dans la limite de 40 000 € par an

La participation financière de la Région fait l'objet d'une affectation annuelle, par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, sous réserve de la disponibilité des crédits, au vu du budget prévisionnel et du programme annuel d'actions certifié par le responsable de la Structure. Une fiche projet, comprenant le montant plafond et le taux de la subvention ainsi que le programme d'actions annuel est annexée à cette délibération.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

La dotation de fonctionnement est versée en deux fois sur demande de la Structure.

8-1 Un acompte équivalent à 60 % du montant de la subvention au vu du budget prévisionnel de la cellule d'animation.

8-2 Le solde de la subvention est calculé sur la base des dépenses réalisées figurant à l'état récapitulatif des dépenses signé du comptable public. Il est versé au vu du rapport annuel d'activité de la cellule d'animation pour l'année précédente certifié par le responsable de la Structure.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 6 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le versement des subventions est effectué sur le compte de la **Trésorerie de Brunoy**
domiciliation BDF n° 30001 00312 C9160000000 43
Code BIC : BDFEFRPPCCT – IBAN : FR5430001003 12C916000000043

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur général des finances de Paris – Trésorier Payeur Général de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 9 – caducité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

- Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.
- A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 10 - SUBVENTION - RESTITUTION EVENTUELLE

La Région se réserve le droit d'exiger, dans les deux ans qui suivent la réception du bilan annuel ou du justificatif des dépenses, le remboursement de toute ou partie des sommes versées pour ce qui concerne la dotation de fonctionnement le remboursement de la part de subvention qui lors du calcul du solde annuel correspondrait à des dépenses non réalisées dans l'année de référence ou ne correspondant pas à l'objet de la présente convention.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention à la demande de l'un des membres fait l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil Régional, et de la Structure.

L'adoption de l'avenant se fait suivant les mêmes formes que celles mises en œuvre pour l'adoption de la présente convention.

ARTICLE 12 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Par dérogation la présente convention prend effet au 1er janvier 2025 pour une durée de trois ans.
La convention prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale correspondant à la dernière année de la période ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre, prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500036-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Les difficultés qui pourraient surgir dans le fonctionnement de la cellule d'animation, dans la coordination avec les collectivités hors de la Structure, dans le financement ou la prolongation de la présente convention, ne peuvent pas être évoquées comme cas de force majeure pour l'inexécution du contrat.

Fait, en 2 exemplaires originaux, à St Ouen le .....

Le Conseil Régional d'Ile de France **La Présidente,** **Valérie PECRESSE**	**Le SYAGE** **Le Président,** **Romain COLAS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

SyAGE
EPAGE DE L'YERRES

Extrait du registre des délibérations
10 septembre 2025

Marché de prestation intellectuelle ÉTUDES ET CARACTÉRISATION DES MILIEUX AQUATIQUES - Lot n°1 : Caractérisation hydrobiologique et hydromorphologique des milieux aquatiques - Lot n°2 : Caractérisation des milieux naturels et humides - Lot n°3 : Etudes de la qualité des milieux naturels aquatiques et humides

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre à 20 heures 00, le Bureau du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine – EPAGE de l'Yerres (SyAGE), légalement convoqué et procédant par délégation du Comité Syndical, s'est réuni à Dans les locaux du SyAGE 17, rue Gustave Eiffel 91230 Montgeron, sous la Présidence de Monsieur Romain COLAS, Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : M. Charles DARMON

Etaient présents, les Délégués ci-après

M. Romain COLAS (Président),
M. Philippe CHARPENTIER (Vice-Président),
M. Thomas CHAZAL (Vice-Président),
M. Marc CUYPERS (Vice-Président),
M. Charles DARMON (Secrétaire),
Mme Sylvie DONCARLI (Vice-Président
M. Nicolas DUCELLIER (Vice-Président),
M. Christian FERRIER (Vice-Président),
M. Bruno GALLIER (Vice-Président),
M. Christian GHIS (Vice-Président),
M. Didier GONZALES (Vice-Président),
Mme Vanessa HANNI (Assesseur),
Mme Caroline NGUYEN (Vice-Présidente)
M. Bertrand RÉMOND (Assesseur),
Mme Cécile SPANO (Assesseur),
M. Gilles TROUVÉ (Assesseur),
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA (Vice-Président),

Ont donné procuration

M. Gilles CARBONNET (Vice-Président)	à	Romain COLAS
M. Michaël DAMIATI (Vice-Président),	à	Bruno GALLIER

Etaient absents et excusés

M. Jean-Marc CHANUSSOT (Assesseur), M. Jean-Claude DELAVAUX (Assesseur),
M. Max GRANDISSON (Assesseur), M. Patrick VORDONIS (Assesseur),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

Marché de prestation intellectuelle ÉTUDES ET CARACTÉRISATION DES MILIEUX AQUATIQUES - Lot n°1 : Caractérisation hydrobiologique et hydromorphologique des milieux aquatiques - Lot n°2 : Caractérisation des milieux naturels et humides - Lot n°3 : Etudes de la qualité des milieux naturels aquatiques et humides
2025.00037

Le Président expose :

Vu les articles L.2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2-1°, R.2162-2-2ème alinéa, R2162-4-2°, R2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

Considérant que, dans le cadre de ses compétences, le SyAGE se charge de mettre en cohérence et de coordonner diverses études, actions et projets liés à ses compétences sur son territoire.

Considérant qu'un marché est nécessaire pour réaliser les prestations d'études et de caractérisation des milieux aquatiques décomposées en trois lots techniques :

Lot n°1 Caractérisation hydrobiologique et hydromorphologique des milieux aquatiques,

Lot n°2 Caractérisation des milieux naturels et humides,

Lot n°3 Études de la qualité des milieux naturels aquatiques et humides,

Considérant que la consultation, lancée en appel d'offres ouvert européen le 18 juin 2025, est arrivée à son terme le 23 juillet 2025.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 10 septembre 2025,

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'approuver les termes des accords-cadres à bons de commande concernant la caractérisation hydrobiologique et hydromorphologique des milieux aquatiques et la caractérisation des milieux naturels et humides, lots n°1 et n°2

Décide d'approuver les termes de l'accord-cadre exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande concernant l'étude de la qualité des milieux naturels aquatiques et humides, lots n°3

Autorise le Président à signer lesdits marchés dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique et au Code Général des Collectivités Territoriales, avec les opérateurs économiques retenus par le Commission d'appel d'offres du 10 septembre 2025 :

Lot 1 « Caractérisation hydrobiologique et hydromorphologique des milieux aquatiques ».

Titulaire : Société HYDROSPHÈRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-259100857-20250910-DEL-202500037-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/09/2025

PSE levée :

PSE 1- « Information suer la Continuité Écologique »

PSE 3- « Réalisation de pêche de sauvegarde à visée inventorielle »

La PSE 2 : « Prélèvement chimique complémentaire » a été jugée trop chère

Lot 2 « Caractérisation des milieux naturels et humides ».

Titulaire : Société SAS BIOTOPE Agence Bassin Parisien

Lot 3 « Études de la qualité des milieux naturels aquatiques et humides ».

Titulaire : Société AQUASCOP BIOLOGIE

Précise que les marchés sont conclus chacun pour :

- une durée de deux (2) ans, à compter de sa date de notification, Ils pourront être reconduits tacitement dans les mêmes termes, au maximum 1 fois, pour une période de deux (2) ans,
- sans montant minimum et pour un montant maximum biennal de 150 000.00 € HT pour le lot 1,
- sans montant minimum et pour un montant maximum biennal de 450 000.00 € HT pour le lot 2.
- sans montant minimum et pour un montant maximum biennal de 150 000.00 € HT pour le lot 3.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Romain COLAS

SAGE EPAGE DE L'YERRES

Le Secrétaire de séance

M. Charles DARMON

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux après du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité